

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 11 AVRIL 2024**

Nombre de membres :

En exercice : 60
Présents : 35
Pouvoirs : 11
Votants : 46

Date de convocation et d'affichage :

5 avril 2024

Numéro :

D20240321_112

Objet :

Base de loisirs La Nizière : dispositions transitoires

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint-Nizier-le-Désert, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET		x	
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	I.DUBOIS
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD		x	C. BROUILLET
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES		x	S. BIAJOUX
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	P. CURNILLON
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	P. MATHIAS
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

			Reception par le préfet : 18/04/2024	Publication : 18/04/2024	
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
	Claude	LEFEVER		x	E. FLEURY
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	JP. GRANGE
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	E. ABRAM-PASSOT
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : Sonia PERI

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Le Conseil Communautaire du 25 mai 2023 a voté la délibération 23-15 validant la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public pour gérer la base de loisirs « La Nizière » à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette démarche s'étant révélée infructueuse, la commission tourisme, le bureau communautaire se sont accordés sur l'intérêt de revoir le cahier des charges avant de relancer une procédure de DSP. Compte-tenu des importants délais inhérents à ce type de procédure, il n'est pas possible d'envisager une opérationnalité du Contrat avant le 1^{er} janvier 2025.

Dans l'attente, et comme en 2023, la Commune de Saint-Nizier-le-Désert et la CCD se sont rapprochées pour étudier les modalités selon lesquelles elles pourraient collaborer afin d'assurer dans les meilleures conditions la gestion de cet équipement en fonctions de leurs moyens respectifs.

Après de nombreux échanges il sera proposé au Conseil Communautaire deux dispositions :

- La signature d'une convention de gestion entre la CCD et la Commune,
- La publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion du snack du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

1) Signature d'une convention de gestion entre la CCD et la Commune :

Les Lois n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5214-16-1, L.5215-27, L.5216-7-1 et L.5217-7 réglementent les conditions dans lesquelles une Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une Commune.

Ces dispositions réglementaires ont été complétées par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06), qui entérine la régularité d'une passation sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Il est rappelé que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause.

La Communauté de Communes de la Dombes a décidé d'engager une procédure de consultation en vue de confier la gestion de la base de Loisirs La Nizière à un délégataire dans le cadre d'un Contrat de Délégation.

Les délais inhérents à la mise en œuvre de cette procédure devraient permettre une attribution pour le début de l'année 2025, ce qui impose une fermeture de l'équipement complexe à organiser dans son volet quotidien notamment pour la Communauté de Communes de la Dombes, qui ne dispose pas des services adaptés.

Le Conseil Municipal de Saint-Nizier-le-Désert doit se prononcer sur le principe d'une convention de gestion de La Nizière à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes. Une séance est programmée le 15 avril 2024.

L'objet de cette convention est de fixer un cadre contractuel. Celui-ci sera ensuite décliné en interventions qui incomberaient à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert et leur contrepartie.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la CCD, entend confier la gestion de l'équipement ou du service en cause à la Commune,

2) Publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion du snack du 1^{er} mai au 31 décembre 2024 :

La CCD souhaite organiser une procédure de sélection pour autoriser l'occupation temporaire de son domaine public sur le site de La Nizière - 178, route de la Nizière - 01320 Saint-Nizier-le-Désert.

a) Contexte :

La CCD a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation de son domaine public pour la gestion du snack de la base de Loisirs La Nizière située à Saint-Nizier-le-Désert.

La CCD est susceptible de donner suite à cette demande d'occupation du domaine public afin de permettre le fonctionnement de ce snack en attendant la conclusion d'un contrat de DSP début 2025 et notamment durant la saison estivale 2024.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, tout porteur de projet concurrent pour la gestion d'un snack intéressé par l'occupation de l'équipement concerné pourra

se manifester dans les délais qui seront précisés dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt qui sera publié par la CCD. Cet appel à manifestation d'intérêt concurrent vaudra aussi procédure de publicité et de sélection préalable requise à l'article L. 2122-1-1 du même code.

b) Caractéristiques administratives de l'autorisation d'occupation temporaire :

- **Objet :** Exploitation et maintenance d'un snack à Saint-Nizier-le-Désert.
- **Adresse :** La Nizière- 178, route de la Nizière - 01320 Saint-Nizier-le-Désert
- **Type d'autorisation :** autorisation temporaire du domaine public. Elle sera formalisée par une convention conclue entre les parties qui reprendra l'ensemble des droits et obligations de chaque partie.
- **Durée :** du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

c) Délai et procédure de dépôt des candidatures :

- **Type de procédure :** convention d'occupation du domaine public, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- **Date limite de réception des candidatures :** deux semaines à compter de la publication de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt.
- **Modalités de dépôt des candidatures :** Le dossier de candidature devra être déposé à l'adresse électronique suivante : marchespublics@ccdombes.fr
- **Contenu du dossier de candidature :** Le candidat devra présenter un dossier comprenant les documents suivants :
 - Un courrier de présentation du candidat et de son intérêt à présenter ce type de projet ;
 - Des justificatifs de sa capacité économique et financière ;
 - Une note présentant l'activité du candidat sur le secteur de l'exploitation/maintenance de snacks ou restaurants ;
 - Un mémoire méthodologique et technique présentant le projet dans ses différents aspects : technique, économique et organisationnel.

d) Critères de choix :

La CCD procédera à une sélection selon les critères suivants :

- Cohérence de la proposition avec le site et les attentes du territoire ;
- Faisabilité économique du projet ;
- Qualité des prestations proposées ;
- Pertinence de l'organisation.

Les candidats seront informés que la CCD se réserve le droit d'entamer une négociation avec les candidats et de ne pas donner suite au projet.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De publier un Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de signer une Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public pour exploiter et entretenir le snack situé sur la Base de Loisirs La Nizière,
- D'autoriser Madame la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De publier** un Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de signer une Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public pour exploiter et entretenir le snack situé sur la Base de Loisirs La Nizière,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le 11 avril 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE : CREATION OU GESTION D'UN EQUIPEMENT OU D'UN SERVICE

Vu la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 ;

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5214-16-1, L.5215-27, L.5216-7-1 et L.5217-7 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une Commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause.

Considérant qu'après une procédure infructueuse, la Communauté de Communes de la Dombes a décidé d'engager une deuxième procédure de consultation en vue de confier la gestion de la base de Loisirs La Nizière à un délégataire dans le cadre d'un Contrat de Délégation.

Considérant que les délais de mise en œuvre de cette procédure devraient permettre une attribution pour le début de l'année 2025, ce qui impose une fermeture de l'équipement complexe à organiser dans son volet quotidien notamment pour la Communauté de Communes de la Dombes, qui ne dispose pas des services adaptés.

Considérant qu'il sera soumis au Conseil Municipal de Saint-Nizier-le-Désert qui avait approuvé la délibération 2023-15 du 14 avril 2023 validant le principe d'une convention de gestion de La Nizière à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes jusqu'au 31 décembre 2023, de renouveler cette approbation pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la création ou gestion de l'équipement ou du service en cause à la Commune.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Dombes représentée par sa Présidente dûment habilitée par délibération n° 24-112 du 11 avril 2024, Mme Isabelle DUBOIS ci-après dénommée « la Communauté »,

d'une part,

Et :

La Commune de Saint-Nizier-le-Désert, représentée par son Maire, M. Jean-Paul COURRIER dûment habilité par délibération n° 2024-24 du 15 avril 2024 ci-après dénommée "la commune",

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de l'équipement concerné sur son territoire, la Communauté confie la gestion de toute compétence affectée à la gestion de l'équipement en cause à la Commune, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion de l'équipement en cause et non la compétence dont il relève qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Commune. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention est une prestation de service exonérée des règles de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins chaque mois pair, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} mai 2024 et jusqu'à 31 décembre 2024.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier en respectant un délai de prévenance d'un mois au moins. Cette dénonciation doit être notifiée au moins un mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

A chaque contrat, selon les clauses du contrat type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant à un estimatif du coût du service.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne le, en deux exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

La Présidente,

Le Maire

Mme Isabelle DUBOIS

M. Jean-Paul COURRIER

MODELE DE CONTRATS A UTILISER AU FUR ET A MESURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE

Objet de la prestation

1. Description et étendue de la prestation

Par le présent contrat, et en application de la convention cadre **XXX**, la Communauté confie à la Commune, en prestation intégrée de services, la prestation de services suivante : entretien et gestion de la base de loisirs « La Nizière »

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Communauté dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserves :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

2. Lieu d'exécution du marché

La mission est effectuée in situ, à « La Nizière ».

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du contrat sont par ordre de priorité les suivantes :

- Le présent contrat
- Le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de signature des présentes.

Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du contrat sont considérées comme contractuelles (avenants).

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

Durée d'exécution du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 7 mois à compter de sa signature.

Prix du contrat

Le marché est conclu pour la somme suivante, forfaitaire et payable après service fait :

XXX

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

Révision du prix

A/ Si la durée d'exécution prévue à l'article 3 des présentes est inférieure à douze mois, le présent article est sans objet.

B/ Si la durée d'exécution prévue à l'article 3 des présentes est égale ou supérieure à douze mois, une révision des prix sera opérée comme suit :

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de signature du contrat, appelé mois MO.

Les prix sont révisibles annuellement, et pour la première fois un an après la date de signature du contrat (date d'anniversaire), par application au prix du contrat, indiqué à l'acte d'engagement, d'un coefficient de révision Cn donné par la formule :

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

avec :

I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du contrat est :

ING : Ingénierie (base 100 en janvier 1973)

Il est publié :

- sur le site Internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Le coefficient Cn sera calculé à partir des derniers indices connus à la date d'anniversaire du contrat.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles.

Rémunération

La monnaie de comptes du contrat est l'euro.

Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Commune ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la Commune.

Par ailleurs, la Commune se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du membre de la Communauté.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes du présent contrat et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, avant tout commencement d'exécution, la Commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Commune.

Avances

Sans objet

Résiliation du marché et autres litiges

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée par l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige ;
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR ;
- Tenue de cette réunion, qui peut se tenir sous les auspices du Département si celui-ci le souhaite

En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes - sauf urgence majeure – sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Sous réserve des présentes, les différends et litiges se règlent le cas échéant au Tribunal Administratif de Lyon.

Modifications / Avenant

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Contrôle analogue

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le Maire ou la Secrétaire de celle-ci, dans les limites prévues au présent contrat.

Déroghations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du CCP.
- dérogation à l'article 9 du CCAG-PI par l'article 10 du CCAP.
- dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI par l'article 12 du CCP.
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG – PI par l'article 12 du CCP.

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent marché.

Fait en quatre exemplaires originaux à :.....

Le :.....

XXX signatures avec nom, prénom, qualité et le cas échéant indication de la délibération donnant qualité pour agir.